



Traitement de Mise Sous Tension Pour Essai (MSTPE) des installations de consommations en aval des points de raccordement HTA ou BT

Identification : MSTPE-Procédure de traitement

Version : 3

Nb. de pages : 4

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	01/10/2011	Création	
2	15/02/2017	Prise en compte du nouveau logo D'Energis	
3	01/10/2019	Mise à jour de la note en conformité avec les procédures métiers	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

MSTPE-Formalisation de la demande : formalisation des conditions de Mise Sous Tension Pour Essai (MSTPE) des installations de consommations des points de raccordement HTA ou BT.

Résumé

Cette note décrit le traitement d'une demande de Mise Sous Tension Pour Essai, prestation proposée par Energis et qui comprend :

- la mise sous tension du dispositif de comptage et de l'installation du client,
- la mise hors tension de l'installation à l'issue de la période d'essai convenue, si une prestation de mise en service à la suite d'un raccordement nouveau ou de mise en service sur installation existante n'a pas été réalisée.

SOMMAIRE

- Préambule** Erreur ! Signet non défini.
- 1. Champ d'application** **3**
- 2. Description de la prestation** **3**
 - 2.1. Demande d'une Mise Sous Tension Pour Essai 3
 - 2.2. Traitement de la demande 4
 - 2.3. Réalisation de l'intervention de Mise Sous Tension Pour Essai..... 4
 - 2.4. Prolongation éventuelle de la Mise Sous Tension Pour Essai..... 4
 - 2.5. Réalisation de l'intervention de mise en service..... 4
 - 2.6. Réalisation de la mise hors tension du point de connexion 4

Préambule

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée prévoit que les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution d'électricité sont responsables de l'exploitation, de l'entretien et, le cas échéant, du développement du Réseau Public de Distribution d'électricité, notamment afin de permettre le raccordement des installations des consommateurs et des producteurs, ainsi que l'interconnexion avec d'autres réseaux dans leur zone de desserte exclusive.

L'article 2 de la même loi précise que la mission de développement et d'exploitation des Réseaux Publics de Distribution d'électricité consiste, notamment, à assurer le raccordement et l'accès à ces réseaux dans des conditions non discriminatoires.

Pour répondre à cette exigence, l'ensemble des règles appliquées par les gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution quand ils sont maîtres d'ouvrage, permettant un traitement objectif des demandes de raccordement que les utilisateurs leur soumettent, doivent être portées à la connaissance de ces utilisateurs à partir de procédures publiées.

Certaines vérifications ou contrôles, nécessaires à l'obtention des attestations (attestation de conformité visée par CONSUEL, attestations pour la mise en fonctionnement du site, réception des *process* mis en œuvre...) nécessitent que les installations électriques soient sous tension.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 37 de la loi du 10 février 2000 modifiée, la commission de régulation de l'énergie a précisé les conditions de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité dans sa délibération du 11 juin 2009 publiée au JO du 3 juillet 2009 « portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux Réseaux Publics de Distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre ».

La présente note d'Energis est établie en application de cette délibération.

Nota : Cette prestation est intégrée au catalogue des prestations Energis sous la référence F450. Elle est commandable uniquement via la F100A suite à un raccordement nouveau en tant que prestation complémentaire associée.

1. Champ d'application

La prestation consiste en la Mise Sous Tension Pour Essai des installations électriques d'un point de connexion nouvellement créé, pour les clients qui bénéficient d'un raccordement HTA ou BT, et pour les seules installations électriques des bâtiments commerciaux, industriels ou administratifs, sont donc exclus les locaux à usage d'habitation ainsi que les services généraux d'immeubles d'habitation.

Nota : en cas de modifications des installations électriques existantes nécessitant une MSTPE, cette dernière devra être formulée par le fournisseur via une demande SGE M002 (type : demande intervention comptage ; sous type : informations diverses) pour les points relevant du Contrat Unique (CU). Le client formulera sa demande auprès du conseiller Energis pour les points relevant du Contrat d'Accès au Réseau Direct (CARD)

2. Description de la prestation

2.1. Demande d'une Mise Sous Tension Pour Essai

La prestation de Mise Sous Tension Pour Essai permet au client de procéder aux seuls essais de ses installations électriques et/ou de ses *process*.

La demande de Mise Sous Tension Pour Essai est exprimée :

- par le fournisseur pour les points de connexion relevant d'un Contrat Unique (CU), via l'application SGE et la prestation F100A du catalogue des prestations Energis (Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau),
- directement auprès d'un conseiller d'Energis pour les points de connexion relevant du Contrat d'Accès au Réseau Direct (CARD).

Nota : dans le cadre du contrat CARD, la prestation à la date souhaitée de MSTPE ne peut être envisagée qu'après accord de rattachement du point de connexion concerné au périmètre d'un Responsable d'Equilibre choisi par le client et un contrat signé.

Conformément au catalogue de prestations d'Energis, la durée de la MSTPE est accordée à la seule appréciation par Energis des opérations nécessaires à la validation de la conformité des installations avant la mise en service.

La durée de la MSTPE ne peut excéder 1 mois pour les installations supérieures à 36kVA, et 1 semaine pour les installations inférieures ou égales à 36kVA. Toute demande de prolongation reste soumise à l'accord préalable d'Energis. Toute reprise d'essais devra faire l'objet d'une nouvelle demande de MSTPE

2.2. Traitement de la demande

Energis contacte le client dans les meilleurs délais afin de convenir des conditions de mise en œuvre de la demande et valider la date de début des essais et la durée.

A cet effet, le formulaire MSTPE-Formalisation de la demande est complété, signé par le client et retourné à Energis qui, à réception, désigne un interlocuteur technique, établit la Proposition Technique et Financière et après acceptation de la PTF programme l'intervention.

2.3. Réalisation de l'intervention de Mise Sous Tension Pour Essai

Energis met sous tension l'installation et vérifie le dispositif de comptage puis procède à sa programmation (Puissance Souscrite, formule tarifaire mentionnée dans la F100A, relevé des index)

La réalisation de l'intervention de Mise Sous Tension Pour Essai est consultable par les fournisseurs ou conseillers Energis via SGE

2.4. Prolongation éventuelle de la Mise Sous Tension Pour Essai

Si pour des raisons objectives, dûment acceptées par Energis, le client ne peut terminer ses essais à l'échéance prévue, il peut solliciter une prolongation de la période de MSTPE en cours.

Le formulaire MSTPE-Formalisation de la demande est alors signé avant le terme de la période initiale pour acter les conditions de cette prolongation.

2.5. Réalisation de l'intervention de mise en service

Dès que le client est en possession de son attestation de conformité, il en informe Energis au plus tard 2 jours avant la fin prévue de la MSTPE. Energis met fin à cette dernière et procède au relevé des index qui seront pris en compte pour la mise en service.

2.6. Réalisation de la mise hors tension du point de connexion

Si à l'échéance de la durée de la MSTPE, le client ne peut pas produire le certificat de conformité, Energis procède à la mise hors tension de l'installation puis à la facturation de la prestation et des frais de mise hors tension.

Lors de la période de MSTPE, si Energis constate que le client utilise la puissance disponible à d'autres fins que les seuls essais de ses installations, le point de raccordement sera mis hors tension sans délai.